



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Perpignan, le 8/06/2015

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
TÉL : 04.68.51.68.66

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015-159-0001**

*DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'ESTAGEL*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2800 du 12 août 2005, autorisant la Société VAILLS SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », sur le territoire de la commune d'ESTAGEL, sur une surface de 3.2304 m<sup>2</sup>, pour une production maximale annuelle de 200.000 tonnes et pour une durée de 10 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 16 mai 2006 levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2727/08 du 07 juillet 2008 mettant à jour le montant des garanties financières de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » sur le territoire de la commune d'ESTAGEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0001 du 03 septembre 2010 de changement d'exploitant pour le compte de la Société d'Aménagement et de Travaux Publics (SATP) ;

Vu le courrier préfectoral du 21 février 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le porté à connaissance du 23 février 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et à la mise à jour des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 28 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que le porté à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation présentant le phasage actualisé et proposant une évaluation des garanties financières sur la base du phasage modifié contient les éléments nécessaires à l'appréciation du projet ;

CONSIDERANT que l'exploitant a établi une consigne spécifique relative au mode d'exploitation par gerbage de matériaux depuis un gradin supérieur ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral sus visé n° 2727/08 du 07 juillet 2008 nécessite une révision des montants des garanties financières pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes d'exploitation ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impact négatif supplémentaire et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les nouveaux montants des garanties financières de remise en état de cette carrière pour les deux dernières périodes quinquennales ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Montant des garanties financières**

Le tableau de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2727/08 du 7 juillet 2008 mettant à jour le montant des garanties financières de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » sur le territoire de la commune d'ESTAGEL est supprimé et remplacé par le suivant :

	Montant (TTC)
Phase n° 3 : 13/08/15 au 12/08/20	145.769 €
Phase n° 4 : 13/08/20 au 12/08/25	138.854 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 700,5 (septembre 2014).

### **ARTICLE 2 – Méthode d'exploitation**

La société SATP est autorisée à effectuer un gerbage des matériaux à la pelle mécanique depuis le haut du front du lieu d'extraction jusqu'au pied du carreau où les installations mobiles de traitement sont positionnées.

Cette opération se fera dans le respect de la consigne de sécurité établie en tenant compte des résultats de l'analyse des risques présentés par cette opération.

### **ARTICLE 3 – Contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESTAGEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESTAGEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON